



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CYDIA PRO SPRAY

de la société *M2i Biocontrol*
enregistrée sous le *n° 2024-1192*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mai 2025,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 6 octobre 2025,

Vu le recours gracieux formé le 8 octobre 2025 par la société M2i Biocontrol,

Considérant la nécessité de prendre en compte les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 19 décembre 2025,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 6 octobre 2025 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CYDIA PRO SPRAY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	M2i Biocontrol 112 Bureaux de la Colline 1 rue royale 92213 SAINT-CLOUD France
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	30 g/L - phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire (alcools) (sous forme de (E,E)-8,10-dodécadien-1-ol)
Numéro d'intrant	346-2024.01
Numéro d'AMM	2260003
Fonction	Attractif phéromone (confusion sexuelle)
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 août 2038.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 15/01/2026

DocuSigned by:

AE281A955A442454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12603103 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 55 et BBCH 89	-	-	-	-	Emploi possible
Première application dès le début du premier vol. Intérêt montré contre <i>Cydia pomonella</i> . Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								
12453101 Noyer*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 55 et BBCH 89	-	-	-	-	Emploi possible
Première application dès le début du premier vol. Intérêt montré contre <i>Cydia pomonella</i> . Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Stocker le produit à une température supérieure à 0 °C.
- Utiliser avec des pressions de pulvérisation maximales de 20 bars afin de garantir l'intégrité des capsules.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Pour les personnes atteintes de syndrome d'intolérance aux odeurs chimiques (SIOC), le port d'un masque de type A2P3 est recommandé pendant les phases de mélange/chargement, d'application (avec un tracteur sans cabine) et de nettoyage ainsi que lors de la rentrée dans la parcelle.



Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision d'autorisation de mise sur le marché sera retirée sans délai de grâce pour la vente, la distribution, le stockage et l'utilisation des stocks existants.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir une étude de voie de dégradation du (E,E)-8,10-dodecadien-1-ol dans les systèmes eau/sédiment selon l'OCDE 308	24	-
Fournir une étude de voie de dégradation du (E,E)-8,10-dodecadien-1-ol dans le sol selon l'OCDE 307	24	-
Fournir les études de toxicité du (E,E)-8,10-dodecadien-1-ol sur les organismes aquatiques (poisson, invertébrés aquatiques et algues)	24	-
Fournir l'évaluation du risque pour les eaux souterraines, les organismes aquatiques et les organismes du sol pour les métabolites éventuels observés dans les études de voie de dégradation et répondant aux critères définis dans le Règlement 284/2013.	24	-
Fournir les rapports d'études correspondants et une actualisation des « draft registration report part B » section 8 « devenir dans l'environnement », section 9 « écotoxicologie » et section 5 « méthodes d'analyse » intégrant les résumés d'études et les évaluations du risque mises à jour.	24	-
Fournir les résultats de l'étude en cours de réalisation, concernant la stabilité au stockage pendant deux ans, à température ambiante.	24	-
Fournir une méthode validée de détermination de la substance active « non-encapsulée ».	24	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient du 2-tert-butylbenzene-1,4-diol